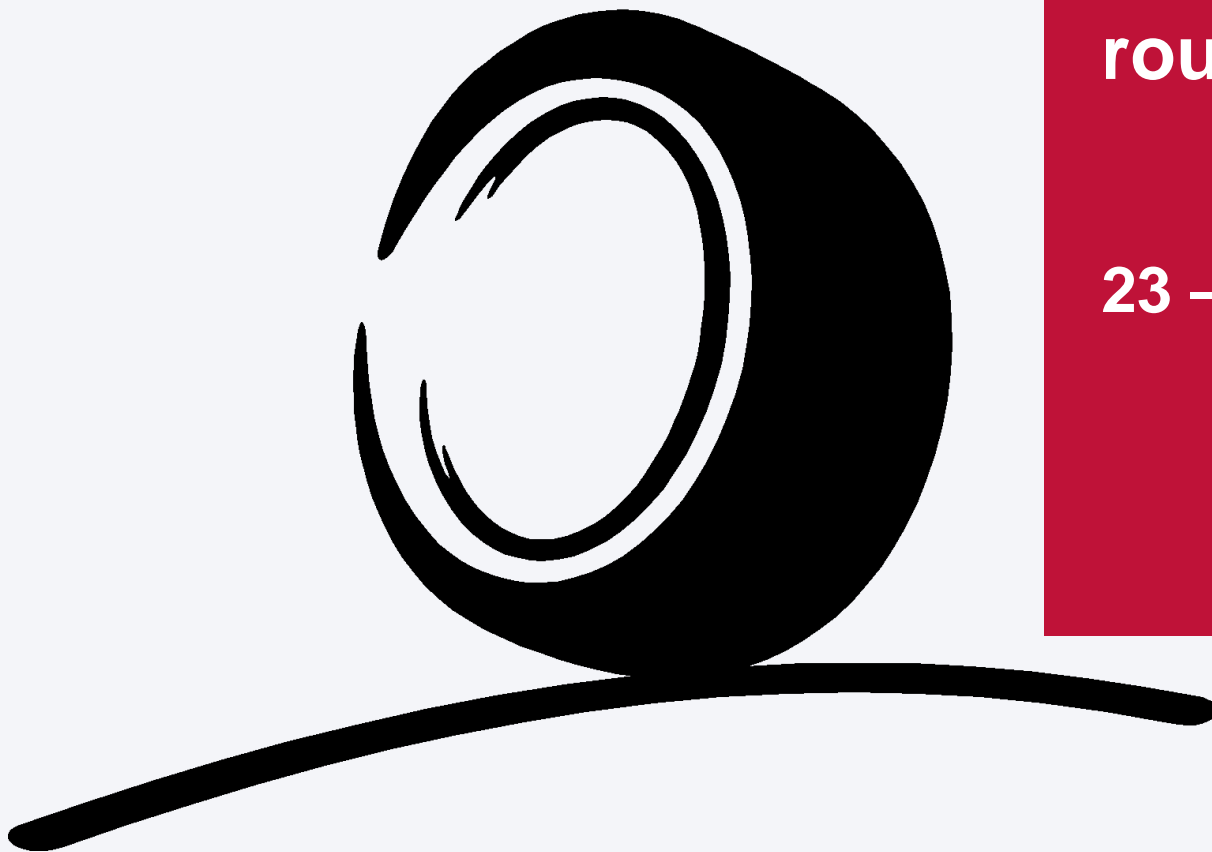


Journées du droit de la circulation routière

23 – 24 juin 2016



24 juin 2016

LA JURISPRUDENCE EN DROIT PÉNAL

Journées du droit de la circulation routière

Bertrand Perrin

Professeur à l'Université de Fribourg

1. IDENTIFICATION DU CONDUCTEUR, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

- ARRÊT DU TF 6B_237/2015 DU 16 FÉVRIER 2016 (51)
- ARRÊT DU TF 6B_1145/2014 DU 26 NOVEMBRE 2015 (81)

2. DÉPASSEMENT PAR LA DROITE

- ARRÊT DU TF 6B_322/2014 DU 26 JUIN 2014 (53)

3. DÉTENTION PROVISOIRE OU POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ

- ARRÊT DU TF 1B_232/2014 DU 14 JUILLET 2014 (60)
- ARRÊT DU TF 1B_255/2015 DU 12 AOÛT 2015 (64)

4. POSITION DE GARANT

- ARRÊT DU TF 6B_614/2014 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2014 (66)

5. FAUX DANS LES TITRES

- ARRÊT DU TF 6B_117/2015 DU 11 FÉVRIER 2016 (72)

6. SÉQUESTRE ET CONFISCATION DU VÉHICULE

- ATF 140 IV 133 (73)
- ARRÊT DU TF 1B_252/2014 DU 3 NOVEMBRE 2014 (74)

1. IDENTIFICATION DU CONDUCTEUR, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Quatre arrêts synthétisant la problématique

- Arrêt n° 51.
- Arrêt n° 81.
- Arrêt du TF 6B_562/2010 du 28 octobre 2010 cons. 2.
- Arrêt du TF 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 cons. 2.

1. IDENTIFICATION DU CONDUCTEUR, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Règles

Présomption d'innocence (arrêt n° 81 cons. 1.2).

- Règle sur l'**appréciation des preuves**.
- Règle sur le **fardeau de la preuve**.

L'autorité ne saurait se borner à présumer que le véhicule était piloté par son détenteur (arrêt 6B_562/2010 cons. 2.1.2).

La présomption d'innocence est violée si quelqu'un est reconnu coupable d'une infraction au seul motif qu'il a refusé de renverser la présomption selon laquelle le conducteur fautif était le détenteur (arrêt n° 81 cons. 1.2).

1. IDENTIFICATION DU CONDUCTEUR, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

La présomption selon laquelle un véhicule automobile est conduit par son détenteur est une **présomption de fait** (présomption de l'homme). Elle ne renverse ni n'allège le fardeau de la preuve, qui repose entièrement sur l'accusation (arrêt 6B_748/2009 cons. 2.2).

Le juge ne peut condamner une personne à une infraction à la LCR que s'il a **acquis la conviction** que c'est bien l'intéressé qui a enfreint les règles de la circulation (arrêt n° 51 cons. 2.1).

- Lorsque une infraction a été dûment constatée, sans cependant que son auteur puisse être identifié, **l'autorité ne peut pas se borner à présumer que le véhicule était piloté par son détenteur.**

1. IDENTIFICATION DU CONDUCTEUR, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Le juge peut, dans un premier temps, partir de l'idée que le détenteur du véhicule était bien le conducteur au moment critique. Dès que cette version est contestée, le juge doit établir la culpabilité de l'intéressé qui conteste cette version des faits **sur la base de l'ensemble des circonstances**, sans franchir les limites de l'arbitraire (arrêt n° 51 cons. 2.1).

➤ Exemples de circonstances: arrêt n° 81 cons. 1.4.

Lorsque le prévenu fait des déclarations contradictoires, il ne peut invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables que le juge a tirées de celles-ci (arrêt 6B_562 cons. 2.1.2).

1. IDENTIFICATION DU CONDUCTEUR, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Le droit de se taire [art. 113 CPP] interdit au juge de fonder une condamnation exclusivement ou essentiellement sur le silence du prévenu (arrêt 6B_562/2010 cons. 2.1.3).

Mais, il ne suffit pas d'invoquer le **droit au silence** ou le droit de ne pas s'auto-incriminer pour échapper à une sanction lorsque sa culpabilité n'est pas douteuse (arrêt n° 51 cons. 2.1).

1. IDENTIFICATION DU CONDUCTEUR, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Pour apprécier si le fait de tirer de son silence des conclusions défavorables au prévenu est contraire à l'art. 6 CEDH, il faut **tenir compte de l'ensemble des circonstances** et rechercher dans chaque cas si les charges de l'accusation sont suffisamment sérieuses pour appeler une réponse (arrêt 6B_562/2010 cons. 2.1.3).

- C'est seulement **si les preuves à charge appellent une explication** que l'accusé devrait être en mesure de donner, que l'absence de celle-ci peut permettre de conclure qu'il n'existe aucune explication possible et que le prévenu est coupable.

2. DÉPASSEMENT PAR LA DROITE

Arrêt n° 53

Violation simple des règles de la circulation par un dépassement par la droite sur une autoroute. Le prévenu invoque l'état de nécessité excusable (art. 18 CP). Il prétend que Y, qui conduisait le véhicule qui le précédait sur la voie de gauche, avait adopté un comportement dangereux rendant le dépassement par la droite nécessaire pour éviter l'accident.

Un danger est imminent lorsqu'il est **actuel et concret**.

L'impossibilité que le danger puisse être détourné autrement implique une **subsidiarité absolue**.

In casu, l'établissement des faits n'a pas permis de conclure à un état de nécessité excusable.

2. DÉPASSEMENT PAR LA DROITE

Commentaires

«Dans la circulation en files parallèles et, à l'intérieur des localités, sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, il est permis de devancer des véhicules par la droite, sauf si ces véhicules s'arrêtent pour laisser la priorité à des piétons ou à des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules. Il est cependant interdit de contourner des véhicules par la droite pour les dépasser» (art. 8 al. 3 OCR).

Sur les autoroutes et semi-autoroutes, le conducteur ne peut devancer d'autres véhicules par la droite que dans certains cas, notamment en cas de «circulation en files parallèles» (art. 36 al. 5 let. a OCR).

2. DÉPASSEMENT PAR LA DROITE

Arrêt 6B_374/2015 du 3 mars 2016

Un conducteur avait été condamné pour violation grave des règles de la circulation (art. 90 al. 2 LCR). Il avait dépassé par la droite deux véhicules qui ralentissaient. Le trafic était plus fluide sur la droite.

Définition plus large de la notion de «files parallèles».

- Avant: trafic dense sur les voies en question et distance identique entre les véhicules.
- Désormais: il faut prendre en compte le trafic dans son ensemble.

2. DÉPASSEMENT PAR LA DROITE

Il n'est pas nécessaire que les véhicules circulent à vitesse égale sur les voies de droite et de dépassement. Parfois, lorsque le trafic est important, la circulation est plus fluide sur la voie de droite. Des véhicules décélèrent sur la voie de gauche.

Le conducteur peut déboîter, dépasser par la droite sans accélération et se rabattre.

3. DÉTENTION PROVISOIRE OU POUR MOTIFS DE SÛRETÉ

Arrêt n° 60

Un automobiliste a conduit à plusieurs reprises sans permis ou alors que l'usage de son permis lui avait été retiré. Il a été placé en détention provisoire.

Art. 221 al. 1 let. c CPP. L'automobiliste conteste le risque de récidive.

L'appréciation du risque de récidive doit être faite avec retenue: le maintien en détention ne peut se justifier que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (arrêt n° 60 cons. 3.1 et les références citées).

Interprétation littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP: il faut des antécédents. Mais, **le risque de réitération peut être admis sans que cette condition ne soit remplie** (arrêt n° 60 cons. 3.1 et les références citées).

3. DÉTENTION PROVISOIRE OU POUR MOTIFS DE SÛRETÉ

Arrêt topique: ATF 137 IV 13.

Liberté personnelle du prévenu vs sécurité publique ou droits fondamentaux de tiers.

La norme poursuit un but préventif.

3. DÉTENTION PROVISOIRE OU POUR MOTIFS DE SÛRETÉ

Arrêt n° 64

Automobiliste multirécidiviste reconnu coupable d'homicide par négligence pour avoir participé à une course poursuite ayant abouti à un accident mortel. Mise en détention pour des motifs de sûreté.

Art. 221 al. 1 let. c CPP.

Liberté personnelle du prévenu vs intérêt à la sécurité publique.

4. POSITION DE GARANT

Arrêt n° 66

Un organisateur d'une séance d'essai de quads sur un circuit aménagé dans une gravière condamné pour homicide par négligence suite au décès d'un participant, écrasé par son engin lors d'une embardée.

Art. 11 CP: commission par omission.

Il faut que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection) ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), pour que son omission puisse être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif.

4. POSITION DE GARANT

Le **contrat** peut être la source d'une position de garant.

- Le cocontractant chargé de protéger autrui ou de surveiller un danger assume une position de garant **lorsque le contrat conclu porte essentiellement sur cette mission.**

In casu, l'objet du contrat consistait en l'organisation d'une manifestation lors de laquelle les participants pouvaient s'initier au quad. En tant qu'organisateur d'une manifestation présentant des risques, le prévenu revêtait une position de garant.

5. FAUX DANS LES TITRES

Arrêt n° 72

Un automobiliste a notamment été condamné pour faux dans les titres pour avoir confectionné de faux documents, comme de fausses factures ou de faux constats d'accident, pour rendre plus crédible l'annonce d'une douzaine de sinistres à des compagnies d'assurance.

Rappel de la distinction «classique» entre **faux intellectuel** et **faux matériel**.

In casu, le prévenu a produit une facture qui n'émanait pas du garagiste (faux matériel). **La conception restrictive de la jurisprudence en matière de faux intellectuel n'est donc pas applicable.**

6. SÉQUESTRE ET CONFISCATION DU VÉHICULE

Le séquestre: art. 263 CPP (mesure procédurale provisoire).

- Le séquestre confiscatoire (art. 263 al. 1 let. d CPP).

Confiscation d'objets dangereux: art. 69 CP.

L'art. 90a LCR est une *lex specialis* de l'art. 69 CP.

Conditions de l'art. 90a LCR:

- **les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupules et**
- **la confiscation peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation** (le juge doit établir un pronostic).

6. SÉQUESTRE ET CONFISCATION DU VÉHICULE

Arrêt n° 73

Dépassement, par un motocycliste, d'au moins 71 km/h de la vitesse maximale autorisée qui était de 80 km/h.

Séquestre, par le MP, de la motocyclette (qui était en leasing), comme moyen de preuve, pour couvrir les frais et en vue d'une confiscation (art. 263 al. 1 let. a, b et d CPP).

Recours auprès de l'autorité de recours cantonale, puis au TF.

6. SÉQUESTRE ET CONFISCATION DU VÉHICULE

- Pour prononcer un séquestre en vue d'une confiscation, il faut que des **soupçons suffisants, concrets et objectivement fondés laissent supposer une infraction** (art. 197 al. 1 let. b et 263 al. 1 let. d CPP),
- que cette mesure de contrainte respecte le **principe de proportionnalité** (art. 197 al. 1 let. c et d et al. 2 CPP) et
- qu'il n'apparaisse pas d'emblée manifeste que, pour des raisons matérielles, une confiscation pénale n'est pas possible.

6. SÉQUESTRE ET CONFISCATION DU VÉHICULE

- Un séquestre confiscatoire à des fins de sécurité est **aussi admissible s'agissant de véhicules automobiles appartenant à des tiers** (art. 263 al. 1 CPP: «appartenant au prévenu ou à des tiers»),
- si le véhicule utilisé reste à la disposition du conducteur et
- que le séquestre apparaît apte à empêcher, retarder ou rendre plus difficile la commission d'autres violations graves des règles de la circulation.

Le fait que le véhicule soit l'objet d'un contrat de leasing ne s'oppose donc pas à un séquestre.

L'autorité doit examiner au cas par cas si les conditions nécessaires à la confiscation et à la réalisation du véhicule appartenant à des tiers sont (vraisemblablement) remplies.

6. SÉQUESTRE ET CONFISCATION DU VÉHICULE

Il n'appartient pas au juge du séquestre de trancher de façon définitive, au cours de la procédure d'instruction, la question de savoir si le juge pénal et de la confiscation doit, sur le plan subjectif, également qualifier le comportement du recourant de «sans scrupules».

Il suffit qu'il n'apparaisse pas exclu que le juge pénal puisse considérer que les conditions matérielles de la confiscation (art. 90 al. 1 LCR) sont remplies.

In casu: conditions du séquestre remplies.

6. SÉQUESTRE ET CONFISCATION DU VÉHICULE

Arrêt n° 74

Séquestre d'un véhicule en vue de confiscation. Il est reproché à l'automobiliste d'avoir conduit, pendant dix ans et à raison de 25'000 km par an, un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire.

La question de savoir si l'art. 90a LCR – en tant que *lex specialis* – exclut l'application de l'art. 69 CP n'a pas encore été tranchée par la jurisprudence de manière approfondie.

Dans un cas comme dans l'autre, pour séquestrer et confisquer, il faut que le retrait du véhicule automobile empêche respectivement de compromettre la sécurité des personnes (art. 69 al. 1 CP) et de commettre des violations graves des règles de la circulation routière (art. 90a al. 1 let. b LCR).

6. SÉQUESTRE ET CONFISCATION DU VÉHICULE

ATF 139 IV 250

Les conditions de la confiscation de l'art. 90a al. 1 let. a LCR sont en principe remplies en cas de violation grave qualifiée des règles de la circulation au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR.

Une confiscation est aussi possible en cas de violation grave des règles de la circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR.

MERCI DE VOTRE ATTENTION ET...

... en route pour les questions de droit administratif !